

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 3 septembre 2020

Délibération n°2020-16

Suite à la convocation en date du 25 août 2020, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, se réunit le 3 septembre 2020 à 13h30 et procède au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Jean-Baptiste AVRILLIER a été nommé directeur de l'Ecole Centrale de Nantes par arrêté en date du 7 juillet 2020.

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L715-2 du code de l'éducation, « *le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur à l'exception du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.* »

DELIBERATION :

1. Le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes décide de déléguer à Monsieur Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur de l'Ecole Centrale de Nantes nommé par Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation le pouvoir d'approuver : les contrats, conventions, marchés et bons de commandes à l'exception de ceux concernant la politique de site ou la structuration de l'établissement et ce, quel que soit leur montant financier et leur nature administrative, juridique et financière sous réserve des dispositions particulières relatives aux emprunts, prises de participation, créations de filiale, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières ;
2. Le conseil d'administration autorise le directeur à effectuer des opérations de recrutement à l'exception de celles qui engageraient l'établissement dans une politique de site qui n'aurait pas été approuvée par le conseil d'administration.
3. Le conseil d'administration autorise le directeur à engager toute action en justice.

Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration des contrats et conventions approuvés par délégation ainsi que des décisions d'ester en justice.

La délibération est approuvée à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 10 septembre 2020.

La présente délibération a été publiée le 10 septembre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.